

AVIS N° 07 / 2001 du 28 mars 2001

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 007

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'Inspection sociale de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification dudit registre.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 14 février;

Vu le rapport de M. R. TROGH,

Émet, le 28 mars 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS.

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis vise à autoriser l'Inspection sociale de l'Administration de l'Économie et de l'Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification en vue de l'accomplissement des tâches relatives à la prévention, à la dissuasion, à la constatation et la répression des infractions aux dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

L'accès aux données d'identification est accordé au fonctionnaire dirigeant de l'Inspection sociale ainsi qu'aux attachés responsables des cellules Études, Enquêtes et Contrôles.

II. EXAMEN DU PROJET.

1. ACCES AUX DONNEES DU REGISTRE NATIONAL.

La demande d'accès au Registre national est fondée sur l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 qui dispose que :

"Le Roi autorise l'accès au Registre national aux autorités publiques, aux organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, aux notaires et huissiers de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi ou d'un décret, ainsi qu'à l'Ordre national des avocats de Belgique, à seule fin de communiquer aux avocats les informations qui leur sont nécessaires pour les tâches qu'ils accomplissent comme auxiliaires de la justice."

Le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale est une autorité publique.

Il ressort du rapport au Roi que l'Inspection sociale, créée par une décision de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale le 8 avril 1993, exerce la surveillance des dispositions de droit social pénalement sanctionnées que ladite Région édicte et applique.

La compétence en matière de constatation des infractions aux normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers a été conférée aux agents de l'Inspection sociale par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mai 1994.

L'Inspection sociale est chargée de lutter contre l'exploitation de la main-d'œuvre étrangère dans la Région de Bruxelles-Capitale et exerce la surveillance des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Conformément à la législation en matière d'inspection du travail, les agents de l'Inspection sociale peuvent notamment, sans avertissement préalable, pénétrer dans tous les lieux de travail ou autres lieux soumis à leur contrôle et interroger les personnes présentes en ces lieux et relever leur identité.

La Commission estime que, compte tenu des missions de l'Inspection sociale, les finalités pour lesquelles l'accès au Registre national est demandé sont justifiées.

La Commission constate que le projet d'arrêté royal octroie l'accès à toutes les informations énumérées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 11°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

Le rapport au Roi qui figure en annexe au projet précise les différents motifs justifiant l'accès à toutes les données.

Selon ce rapport, les données mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, de la loi du 8 août 1983 sont nécessaires pour identifier les personnes contrôlées et pour pouvoir déceler d'éventuels faux documents; à cet égard, l'accès à la nationalité (4°) doit permettre plus précisément de vérifier s'il existe une dispense de permis de travail. Le rapport justifie l'accès à la profession (7°), à l'état civil (8°) et à la composition du ménage (9°) par la nécessité de pouvoir contrôler d'éventuelles dispenses de permis de travail.

De même, d'après le rapport au Roi, l'accès à la mention du registre (10°) et à la situation administrative (11°) doivent permettre aux inspecteurs sociaux de vérifier si un permis de travail est obligatoire et si l'occupation est régulière.

L'accès aux modifications successives apportées aux données précitées pendant cinq ans est justifié dans le rapport par le délai de prescription (à savoir cinq ans) des actions publiques résultant des infractions aux dispositions de la loi du 30 avril 1999.

La Commission n'a aucune observation à formuler quant à la justification de l'accès à toutes ces données.

Aux termes de l'article 5 du projet d'arrêté, la liste des membres du personnel de l'Inspection sociale désignés pour avoir accès aux données du Registre national est établie et transmise chaque année à la Commission. Tout comme dans d'autres avis similaires, la Commission fait observer à ce propos que cette liste ne doit pas être envoyée à la Commission mais doit plutôt être "tenue à la disposition de la Commission". La Commission insiste également sur le fait que la liste en question doit être actualisée régulièrement.

2. USAGE DU NUMERO D'IDENTIFICATION.

L'article 8 de la loi du 8 août 1983 prévoit que *"le Roi (peut) autorise(r) les autorités publiques et les organismes visés à l'article 5 à faire usage du numéro d'identification dans les limites et aux fins qu'il détermine"*.

L'article 4 du projet d'arrêté royal limite l'autorisation de l'usage du numéro d'identification à des fins internes en vue de l'accomplissement des tâches énumérées à l'article 1^{er}, alinéa 2.

En cas d'usage externe, le numéro d'identification ne peut être utilisé que dans les relations nécessaires à l'accomplissement des tâches précitées, d'une part, avec le titulaire du numéro, et d'autre part, avec les autorités et organismes également autorisés à un tel usage.

Dans le présent dossier, l'usage du numéro d'identification est une conséquence logique de l'autorisation d'accès.

L'autorisation d'accès aux données du Registre national et d'usage du numéro d'identification accordée par le projet d'arrêté royal paraît dûment motivée et conforme à la jurisprudence de la Commission.

PAR CES MOTIFS,

La Commission rend un avis favorable concernant le projet d'arrêté royal.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) Bénédicte HAVELANGE,
conseiller adjoint.

(sé) P. THOMAS.